



Référence	CR
Document du	21/02/2022
Page n°	1/11

## COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2022

Le Comité syndical du SIDOMRA régulièrement convoqué le 14 Février 2022 s'est réuni à Chateaufort de Gadagne, salle des fêtes de l'Arbousière, au nombre prescrit par la Loi, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Joël GUIN le Lundi 21 Février 2022 à 14 h 30.

### ETAIENT PRESENTS :

**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :** Monsieur GUIN, Mme ANCEY, Mr ARMENGOL, Mr COSTA, Mr DE BENITO, Mr DEMANSE, Mme GOTTRA, Mme LEFEVRE, Mr HERVE (*suppléant de Mme LIBES*), Mr MARTINEZ TOCABENS, Mr MOUREAU, Mr PHALY, Mme PORTEFAIX,

**Pour la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat :** Mr GAILLARD, Mme GONNET OLIVI, Mr HARELLE, Mr MOSSÉ, Mme ROCA, Mme VERNHES,

**Pour la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse :** Mr RAOUX (*suppléant de Mr GOMEZ*), Mr KLEIN.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** Mr BARDISA, Mr DUFAY, Mr BERNAL, Mr BOURELLY, Mr FISCHER, Mr BERARD, Mr CARLES, Mme DEFUENTES, Mme RIVOIRE, Mr ROUX et Mr SOUQUE.

Assistaient également : Monsieur Camille JULLIEN et Mesdames MASANTE et MILESI.

Représentants des Communautés : 32
Délégués présents : 21
QUORUM : 17

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur KLEIN est désigné pour assurer le secrétariat de séance, il sera assisté de Mr JULLIEN et Mme MASANTE.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

### **PV de la réunion du 10 décembre 2021**

Le PV a été adressé aux délégués et n'a donné lieu à aucune observation. Il est soumis à approbation.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

## DELIBERATIONS

### 1°) DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – EXERCICE 2022

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président.*

Le Président rappelle que La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a créé, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

L'article 107 de la Loi « NOTRE » a notamment modifié les articles L2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Débat d'Orientation budgétaire (DOB) en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant un Rapport sur les Orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'État et être publié ; Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Rapport d'Orientation budgétaire (ROB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur la situation financière. Il doit se tenir dans les 2 mois précédant l'examen du budget (article L2312-2 du CGCT). Le budget doit être adopté avant le 15 avril 2022.

Le Président propose de prendre acte de la tenue du Débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022.

**VU** la circulaire du 30 novembre 2015 concernant les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRE relatives à la transparence et la responsabilité des collectivités.

**CONSIDERANT** que préalablement au vote du budget, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer de la situation financière.

**CONSIDERANT** que le ROB doit se tenir dans les 2 mois précédant l'examen du budget (article L2312-2 du CGCT)

**CONSIDERANT** que le budget doit être adopté avant le 15 avril 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** la réunion du Bureau du 31 janvier 2022,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire annexé à la convocation

**PREND ACTE** de la tenue du Débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022.

**DIT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire sera publié sur le site Internet du SIDOMRA.

VOTE	
Prend acte	21

## 2°) COLLECTE DU VERRE - CONTRIBUTION A LA LIGUE CONTRE LE CANCER – EXERCICE 2022

*Rapporteur : Mr DEMANSE, vice-président.*

Le Président rappelle que depuis 2003 le SIDOMRA a décidé de verser à la Ligue contre le cancer une subvention de 3.05 € par tonne de verre collectée l'année précédente (année N-1).

Créée en 1918, la Ligue contre le cancer est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés formés grâce à une école de formation agréée pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer.

Cette fédération, composée de 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire national, est apolitique et indépendante financièrement. En initiant et finançant des projets de recherche, la Ligue suscite des avancées importantes dans le traitement et la qualité de vie des personnes malades.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** la réunion du Bureau du 31 janvier 2022,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**DECIDE** de verser pour l'exercice 2022, une subvention à la Ligue contre le Cancer d'un montant de 16 028 Euros, soit 3.05 Euros x 5 255 tonnes de verre collectées en 2021.

**PRECISE** que les crédits seront ouverts à l'article 6574 du budget 2022.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

### 3°) CONVENTION KNET PARTAGE – SUBVENTION 2022

*Rapporteur : Mr DEMANSE, vice-président.*

Le Président rappelle à l'assemblée que l'association KNET PARTAGE assure la collecte des déchets sélectifs issus de la voie publique sur le territoire du Syndicat, notamment des cannettes en aluminium. Les sommes issues de la valorisation de l'aluminium servent à financer des actions en faveur d'enfants atteints de maladies rares et porteurs de handicaps.

Il convient d'approuver la convention à passer avec l'Association KNET PARTAGE formalisant l'action de collecte des déchets sélectifs issus de la voie publique pour l'année 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**APPROUVE** la convention à passer avec l'Association KNET PARTAGE formalisant l'action de collecte des déchets sélectifs issus de la voie publique pour l'année 2022.

**DECIDE** en contrepartie de son intervention, d'attribuer pour l'année 2022 à l'Association KNET PARTAGE, une subvention fixe annuelle de 1 000 € à laquelle s'ajoute la somme de 119 € représentant les 189 kg de cannettes collectées en 2021 par des associations pour KNET PARTAGE multiplié par 632 €/Tonne, prix de reprise moyen de l'aluminium constaté en 2021. Soit une subvention pour l'année 2022 de 1 119 €.

**AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget 2022.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

### 04°) REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS SUR L'EXERCICE 2022

*Rapporteur : Mme Emmanuelle ROCA, vice-présidente.*

Lors du comité syndical du 10/12/2021, une délibération a été votée pour constituer sur l'exercice 2021 une provision semi-budgétaire de 688 986 € concernant la Taxe Foncière 2020.

Le SIDOMRA a constitué sur l'exercice 2021 la provision semi – budgétaire d'un montant de 688 986 € sur la nature comptable 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers ».

#### RAPPEL LIMINAIRE

En 2020, les cotisations de taxes foncières du SIDOMRA ont été fortement rehaussées par rapport à celles de 2019 sans que l'administration fiscale n'ait au préalable engagé un débat contradictoire avec le Syndicat :

- Taxe foncière 2019 : 95 860 €
- Taxe foncière 2020 : 688 986 €.

Par courrier recommandé du 5 octobre 2020, le SIDOMRA a adressé un courrier de réclamation au Directeur départemental des finances publiques sollicitant la décharge de l'intégralité des 688 986 € de cotisations de taxe foncière au titre de l'année 2020 ainsi que des pénalités y afférentes.

En date du 11 mai 2021, le SIDOMRA a reçu un courrier de mise en demeure de la Direction Générale des Finances Publiques de payer la taxe foncière 2020 (688 986 €) avec une majoration de 10% (68 899 €). Soit un montant total de 757 885 €. Le syndicat a de nouveau contesté l'avis de taxe foncière par courrier en date du 25 mai 2021 et sollicité la décharge de l'intégralité des sommes présentes dans la mise en demeure de payer. En 10 décembre 2021, les membres du comité syndical ont délibéré pour constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 688 986 €.

En date du 8 décembre 2021, l'administration fiscale a adressé au SIDOMRA un avis de dégrèvement total relatif à l'avis d'imposition de la taxe foncière 2020, (références de l'avis n°2084427474562) du 24 août 2020 pour un montant de 688 986€.

En date du 10 décembre 2021, l'administration fiscale a adressé au SIDOMRA un courrier lui confirmant les éléments de calcul de sa taxe foncière réévaluée. Les bases fiscales de la taxe foncière 2020 sont explicitées.

En date du 31 décembre 2021, l'administration fiscale a émis un nouvel avis d'imposition pour la taxe foncière 2020 (références de l'avis n°220862020016) pour un montant de 688 986 €.

Sur la base ce nouvel avis d'imposition et suite au courrier détaillé de l'administration fiscale du 10 décembre 2021, le Syndicat va procéder sur l'exercice 2022 au règlement de la taxe foncière 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**VU** la délibération N°10 du 10 décembre 2021

**VU** la réunion du Bureau du 31 janvier 2022

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**DECIDE D'EFFECTUER** sur l'exercice 2022 la reprise de la provision semi-budgétaire pour risques et charges financiers à hauteur de 688 986.00 € par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers »,

**AUTORISE** le Président à passer toutes les écritures comptables relatives à cette reprise de provision semi-budgétaire et à signer tout document nécessaire s'y rapportant.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

#### 05°) ORGANISATION DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE A DISTANCE PAR VISIOCONFÉRENCE

*Rapporteur : Mr GUIN, Président.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

En vertu de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, « Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Compte tenu du contexte sanitaire et de l'évolution de la pandémie de COVID 19, dans un souci de protection des membres du comité syndical et du personnel du SIDOMRA, le Président propose de délibérer pour permettre si nécessaire de réunir le comité syndical en distanciel.

Le Président expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de la tenue du comité à distance, et notamment :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Le Président propose d'adopter les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé à la présente délibération et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation de la prise de parole, le déroulement du scrutin, le dispositif de vote électronique à distance via un smartphone, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances de l'assemblée.

- le comité syndical se réunit par visioconférence, grâce à l'application (ZOOM ou TEAMS) permettant à chaque membre du SIDOMRA de se connecter et de s'identifier de manière sécurisée,
- les membres du comité syndical sont convoqués régulièrement et invités par un lien internet, envoyé par mail et précisé dans la convocation à participer à la séance organisée en visioconférence,
- l'identification et la présence effective des membres sont vérifiées par un appel nominatif auquel il est procédé en début de séance,
- les débats du comité syndical font l'objet d'un enregistrement par l'application (ZOOM ou TEAMS) et sont conservés par le SIDOMRA sur ses supports classiques, les débats font également l'objet d'une transcription réalisée par le service administratif du syndicat permettant la rédaction du compte rendu et du procès-verbal de la séance,
- les scrutins peuvent être publics ou secrets grâce au vote électronique via une application sur smartphone (votebox ou autre). Les élus s'expriment pour, contre, s'abstenant ou ne participant pas au vote, approuvant les délibérations après ouverture du scrutin par le président de séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2022

Enfin, il est également précisé que conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale est réputé satisfait dans la mesure où les débats sont accessibles en direct au public à partir de la page Facebook du SIDOMRA.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,  
**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,  
**VU** le règlement annexé à la convocation,

**APPROUVE** les modalités de réunion à distance telles qu'exposées ci-dessus,  
**APPROUVE** les termes du règlement annexé à la présente délibération  
**CHARGE** le Président d'exécuter la présente délibération.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

06°) MODIFICATION DES STATUTS DU SIDOMRA

*Rapporteur : Mme ROCA, vice-présidente.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,  
VU l'arrêté Préfectoral du 21 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et notamment son article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la communauté de communes Les Sorgues du Comtat est transformée en communauté d'Agglomération, conformément à la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021, et son article 2 : La communauté d'agglomération a pour dénomination « communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat »,  
VU les derniers statuts du SIDOMRA du 8 avril 2019,

Il convient de délibérer pour modifier l'article 1B et l'article 7 des statuts du SIDOMRA « composition du comité » et remplacer « la Communauté de Communes » les Sorgues du Comtat par « la Communauté d'Agglomération » Les Sorgues du Comtat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,  
**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022,  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,  
**VU** les statuts,

**DECIDE** de modifier l'article 1B et l'article 7 des statuts du SIDOMRA « Composition du comité ».  
**APPROUVE** les statuts modifiés du SIDOMRA.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

07°) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – MISE À JOUR

*Rapporteur : Mr KLEIN, vice-président.*

Le Président informe l'assemblée,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la délibération N° 6 du 19 Décembre 2001 relative au temps de travail

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** l'avis du Comité technique intercommunal du CDG 84, en date du 9 Décembre 2021,

**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,



**APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé, qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE		
Adopté		
POUR 19	ABSTENTIONS 0	CONTRE 2

*Contre : Monsieur DE BENITO, Monsieur DEMANSE.*

## 08°) JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

*Rapporteur : Mme ANCEY, vice-présidente.*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,  
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,  
Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Comité syndical d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,  
**VU** l'avis du Comité technique intercommunal du CDG 84, en date du 9 Décembre 2021,  
**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022,  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

➤ Travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

**DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**DECIDE** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

## 09°) COMPTE ÉPARGNE TEMPS – MISE À JOUR

*Rapporteur : Mme LEFEVRE, vice-présidente.*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,  
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération N°04 du 20/05/2005 relative à la mise en place du compte épargne temps ainsi que les délibérations de mise à jour N°02 du 07/02/2011 et N°08 du 02/12/2020,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à l'évolution de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

#### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par l'envoi d'un courrier adressé au Président du SIDOMRA.

#### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le compte épargne temps peut être alimenté de 1 à 60 jours maximum par report de repos compensateurs, d'ARTT et de congés annuels (à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année) Tous les ans et avant le 31 janvier N+1, l'agent devra opter dans les proportions qu'il souhaite pour une ou plusieurs des options suivantes :

- Option 1 : Maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps, dans la limite de 60 jours.
- Option 2 : Indemnisation des droits si la collectivité a délibéré dans ce sens et en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent. Cette indemnisation ne pourra être versée qu'à partir du 16ème jour épargné.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

- Option 3 : Prise en compte des droits au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) dans la même limite que l'option 2, à partir du 16é jour épargné

#### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité syndical.

### CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** l'avis du Comité technique intercommunal du CDG 84, en date du 9 Décembre 2021,

**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**MODIFIE** les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à l'évolution de la réglementation,

**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	21

### 10°) DÉBAT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

*Rapporteur : Mr MOUREAU, vice-président.*

L'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire d'un débat, sans vote, au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Enfin, elle rend obligatoire la mission dévolue aux CDG de proposer aux collectivités des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance.

L'ordonnance précise que la participation de la collectivité devra être :

- En santé, d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'État,
- En prévoyance, d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** la réunion du Bureau du 31 Janvier 2022,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

**VU** le document annexé à la convocation,

**PREND ACTE** des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

**PREND ACTE** du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VOTE	
Prend acte	21

### Informations et questions diverses

M. le Président présente aux membres du comité syndical sur le planning prévisionnel ci-dessous l'évolution du projet de centre de tri régional.

#### Planning :

- 4 novembre 2021 : Assemblée générale des élus pour acter les choix techniques, économiques et juridiques. Validation du lieu où sera construit le nouveau centre de tri : Vedène à proximité directe des installations actuelles du SIDOMRA, portage du financement par une SPL (Société Publique Locale) avec un mode de marché de type MGP (Marché Global de Performance)
- Avant le 31/12/2021 : positionnement des collectivités.
- **Avant le 31/03/2022 : délibérations des participants**
- **Avril à septembre 2022 : création de la structure porteuse, rédaction des statuts et du pacte d'actionnaires**
- Novembre 2022 : dépôt du dossier de demande de subventions auprès de CITEO (dernier appel à projets)
- 2023 : mise en concurrence pour choix de l'opérateur
- 2024 : construction du centre de tri
- 2025 : mise en service
- Septembre 2027 : le SIDOMRA ferait traiter ses tonnes de collecte sélective sur le nouveau centre de tri régional

Plus personne ne prenant la parole, le Président lève la séance à 16h00.

Vedène, le 22 février 2022

Le Président,  
Joël GUIN

